

**N° 5763<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à la construction de la 2ème Ecole européenne  
et des Centres polyvalents de l'Enfance**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(25.9.2007)

Le Conseil d'Etat a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 août 2007.

Le texte proprement dit du projet de loi, élaboré par le ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs subdivisé en une partie administrative, un programme de construction, une partie technique, un devis estimatif, une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels et une partie graphique comportant les plans relatifs au projet.

Si le devis estimatif et le récapitulatif des frais courants peuvent être considérés comme remplaçant la fiche financière requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le commentaire des articles mentionné dans la lettre de saisine précitée fait par contre défaut.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

En présence d'une dépense globale prévue de 237.000.000 euros, le coût du projet dépasse le seuil de 7.500.000 euros prévu à l'article 80 de la loi précitée du 8 juillet 1999 et requiert dès lors l'approbation préalable du législateur en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Le projet du complexe immobilier à construire se compose de deux parties différentes, mais complémentaires.

D'une part, le dépassement de la capacité de la première école européenne, fonctionnant au Luxembourg depuis 1957, a conduit dès 2004 à l'ouverture d'un deuxième établissement scolaire du genre, logé depuis sa mise en service dans des pavillons provisoires aménagés du côté Est de la rue Coudenhove-Kalergi à Luxembourg-Kirchberg. En effet, si l'école européenne I peut accueillir jusqu'à 3.600 écoliers et élèves, l'effectif des deux écoles a entre-temps atteint 4.200 unités. Pour mettre un terme à la situation provisoire insatisfaisante, décrite ci-avant, la réalisation d'un nouveau complexe scolaire permettant l'accueil de quelque 3.000 écoliers et élèves est donc justifiée. Le défaut de site approprié sur le plateau de Kirchberg, le campus du projet prévu s'étendant d'après les plans retenus sur une superficie de 7,5 hectares, a fait opter le gouvernement pour un site entre Bertrange et Mamer en vue de la construction de la nouvelle école (décision du Conseil de gouvernement du 21 décembre 2001). Ce choix a en mai 2002 été entériné par le conseil supérieur des Ecoles européennes qui est en la matière l'interlocuteur des autorités luxembourgeoises. Alors que des problèmes d'acquisition de terrains ont obligé le gouvernement en 2005 à déplacer légèrement le site initialement retenu, le Conseil d'Etat suppose que cette décision a elle aussi obtenu l'aval dudit conseil supérieur. La réalisation du projet en question permettra de porter la capacité des deux écoles européennes à 6.600 places, ce qui semble dans une perspective à moyen terme constituer une capacité largement suffisante pour un potentiel d'écoliers et d'élèves susceptibles de suivre le régime scolaire y offert; ce potentiel est estimé à 5.200 en 2008/2009 et à 5.500 en 2010/2011.

D'autre part, le projet retenu prévoit de compléter le complexe immobilier destiné à abriter la deuxième école européenne par des infrastructures sociales destinées à l'accueil des enfants des fonctionnaires communautaires en poste au Luxembourg. Un tel centre polyvalent de l'enfance fonctionne déjà à Luxembourg-Kirchberg, couvrant les fonctions de crèche pour enfants en bas âge, de garderie pour des enfants à l'âge préscolaire et de centre d'études pour ceux parmi les écoliers et élèves qui entendent effectuer pendant les après-midi libres leurs devoirs dans une structure d'accueil collective à défaut de bénéficier d'un encadrement familial ou similaire pendant la journée. Le premier centre a été réalisé au plateau de Kirchberg sur base de la loi du 8 décembre 1978 qui a autorisé le gouvernement à faire construire les infrastructures requises selon les modalités de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles (communément appelée „loi de garantie“). L'inclusion d'un deuxième centre du genre dans la nouvelle école européenne de Bertrange/Mamer permet des synergies concernant différentes infrastructures communes, tels la cour de récréation, les cuisine et réfectoire ainsi que la salle polyvalente. Contrairement à la construction de l'école européenne II qui est, en vertu des accords liant les autorités luxembourgeoises, à charge du budget de l'Etat, il est prévu par le gouvernement de préfinancer les infrastructures concernant le centre polyvalent de l'enfance à adjoindre au nouveau complexe scolaire, et de récupérer les frais de construction qui resteront à charge des institutions communautaires.

Le concept architectural est présenté comme un projet d'ensemble dont les fonctions sont réparties sur six bâtiments individuels abritant séparément les locaux administratifs, techniques et publics, le gymnase, la piscine et les autres infrastructures sportives, les salles de classes du préscolaire, l'école primaire, le lycée et le centre polyvalent.

Le Conseil d'Etat a apprécié la place importante que l'exposé des motifs a réservée au concept énergétique, à la question de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales et à d'autres questions relevant de la conformité environnementale du complexe immobilier à réaliser. Il réitère à cet égard sa proposition qu'il a déjà formulée dans d'autres de ses avis récents concernant l'approbation de projets immobiliers publics et qui consiste à désigner un ou plusieurs services de l'Etat chargés de façon systématique d'un audit énergétique et environnemental de chaque nouveau projet de construction immobilière réalisé par l'Etat ou réalisé grâce à sa participation financière.

Il note également la part réservée par l'exposé des motifs aux questions de desserte du nouvel établissement scolaire tant pour ce qui est de la connexion aux réseaux de transports publics, connexion facilitée évidemment par la proximité de l'arrêt ferroviaire „Mamer Lycée“ que de l'axe bien desservi en lignes publiques d'autobus que constitue la route N6. Par ailleurs, les questions relatives à l'accès et au parage de voitures particulières se trouvent aussi dûment prises en compte surtout pour ce qui est des problèmes que le trafic routier de pointe aux heures de début et de fin de classe risque de créer sur les axes routiers des alentours. Ici l'aménagement d'une voie parallèle à la N6 reliant les campus du Lycée Josy Barthel et de la nouvelle école européenne raccordée par deux ronds-points à la route nationale ainsi que la construction en dénivelé d'une bretelle d'accès à partir de Bertrange évitant les manœuvres de tourne-à-gauche et la réalisation d'un „by-pass“ en dessous du rond-point côté Mamer réduiront au strict minimum les effets de ralentissement du trafic de transit. Enfin, la mobilité douce bénéficie d'une attention particulière grâce à un raccordement optimal des connexions piétonnières et cyclables du nouveau campus et des localités environnantes.

En ce qui concerne le financement du projet, le Conseil d'Etat note qu'en vertu de l'article 3 du projet de loi celui-ci se base sur la loi de garantie du 13 avril 1970, sans que l'exposé des motifs précise pour autant selon quelles conditions se fera ce recours. Il n'est pas non plus précisé quelles seront les conditions mises par l'Etat pour assurer le préfinancement de la partie „centre polyvalent de l'enfance“ pour compte des institutions communautaires.

## EXAMEN DU TEXTE

### *Intitulé*

Rien dans le texte du projet de loi ni dans l'exposé des motifs ne permet de conclure à une pluralité de centres polyvalents de l'enfance sur le site de Bertrange/Mamer qui justifierait l'usage du pluriel dans l'intitulé pour désigner la partie concernée du projet. Conformément à la loi précitée du 8 décembre 1978, le Conseil d'Etat recommande dès lors de mettre le terme „centre polyvalent de l'enfance“ au singulier.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire tous les éléments de la dénomination avec des lettres initiales minuscules. Cette deuxième observation vaut aussi pour le terme „deuxième école européenne“.

L'intitulé se lira dès lors comme suit:

*„Projet de loi relatif à la construction à Bertrange/Mamer d'une deuxième école européenne et d'un centre polyvalent de l'enfance“.*

### *Article 1er*

Il convient de modifier le texte de l'article 1er selon les observations faites ci-avant au sujet de l'intitulé du projet de loi.

### *Article 2*

Il y a lieu de libeller comme suit la fin de la deuxième phrase de l'article 2:

*„,... indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2006“.*

### *Article 3*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2007.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

